

Arrêt

n° 232 936 du 21 février 2019
dans l'affaire X /X

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me JC KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons, 95
1082 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2020, par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision d'abrogation de visa prise à son égard le 6 février 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 février 2019 convoquant les parties à comparaître le 17 février 2020 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante de nationalité congolaise a sollicité, le 9 octobre 2019, avec son époux, également de nationalité congolaise, la délivrance de visas courts séjours afin d'effectuer du tourisme en France.

1.2. Ces visas leur ont été accordés.

1.3. A la suite d'une vérification des documents financiers fournis, il est apparu que l'extrait bancaire fourni par la requérante était un faux.

1.4. Le 6 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'abrogation de visa.

1.5. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales :

Le visa est abrogé sur base de l'article 34 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables

Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables

Par la production d'un faux document bancaire, la requérante a démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités belges, partant il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations et aux pièces produites à l'appui de sa demande. De ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et quant à sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa »

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

2.2.2.1. Le caractère d'extrême urgence est contesté par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Dans sa requête, la partie requérante justifie le recours à la procédure de suspension en extrême urgence en invoquant « l'introduction d'un recours en annulation et en suspension ordinaire devant le Conseil de céans contre la décision querellée ne lui donnera pas la possibilité d'obtenir une réponse de la part dudit Conseil dans un délai suffisamment raisonnable pour lui permettre de pouvoir être en Belgique le 24 février 2020 (voir pièce 4) avant de se rendre en France avec son époux pour une visite touristique ».

2.2.2.2. Dès lors que la requérante a la possibilité de solliciter la délivrance d'un nouveau visa dans un délai rapproché, il lui revient de démontrer de façon certaine que l'acte attaqué est susceptible d'empêcher, par lui-même un nouveau voyage, dans un délai incompatible avec les délais de traitement d'un recours à la procédure ordinaire.

Or, la requérante reste en défaut d'indiquer pour quelles raisons sa visite touristique doit nécessairement se dérouler pour la période demandée.

Et ce d'autant plus qu'il ressort du dossier qu'un vol Bruxelles Kinshasa est confirmé au nom du de la requérante et de son époux pour le 24 février 2020 ce qui exclut la visite en France et l'intérêt d'être sur le territoire belge pour cette date.

Partant, la partie requérante reste en défaut de démontrer directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée, et au demeurant, l'examen des pièces versées au dossier administratif ne révèle pas davantage l'existence d'un péril imminent manifeste et à première vue incontestable.

2.2.2.3. Il ressort à suffisance de ce qui a été exposé *supra* au point 2.2.2.2. qu'une des conditions requises pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, à savoir l'exigence d'un péril imminent, n'est pas remplie en l'espèce.

Par conséquent, l'extrême urgence n'est pas établie et la demande de suspension en extrême urgence est, dès lors, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille vingt par :

M O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. MACCIONI.

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. MACCIONI

O. ROISIN